



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
des lettres patentes (acte de correction) délivrées le 7 décembre 2011
à Robert George Magnussen

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

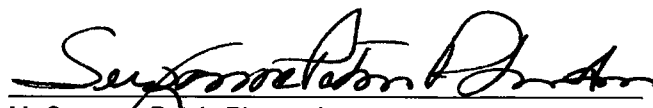
Libro 531

Folio 97

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 15 décembre 2011

Sous-registraire adjointe
du Québec


M^e Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 6334.0316

ACTE DE CORRECTION

Enregistré le 15 décembre 2011

Libro 531

Folio 97

Sous-registraire adjointe
du Québec


(Signature)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), représenté par M. Serge Lachance, directeur des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, dont le bureau est situé au 1685, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 1.14, Québec (Québec), G1N 3Y7, dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, R.R.Q., c. M-25.2, r. 1.

Ci-après appelé le « Ministre »

LEQUEL, pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. Le Ministre a délivré des lettres patentes à Robert George Magnussen, le 5 février 1980, sous le numéro 24596 (libro 412, folio 135). Ces lettres patentes visent l'immeuble décrit à la clause Désignation apparaissant ci-après.
2. Ces lettres patentes prévoient une clause restrictive de construction qui se lit comme suit :

« Le présent octroi est consenti pour fins de villégiature personnelle ou familiale. Le terrain qui en fait l'objet est déjà pourvu d'un chalet ou résidence. Conséquemment, ledit octroi est sujet à l'interdiction absolue d'ériger sur ce terrain, tout autre chalet, maison ou habitation quelconque, de caractère permanent ou non. »
3. Le Ministre est disposé, conformément à l'article 43 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), à corriger les lettres patentes susdites en renonçant, par l'annulation et le retrait de cette clause, au bénéfice de celles-ci.
4. Les lettres patentes, décrites au paragraphe 1 des présentes, sont donc corrigées par l'annulation unilatérale de la clause restrictive de construction y stipulée.

DÉSIGNATION

Le lot quatre million cent soixante-sept mille cinq cent vingt-neuf (4 167 529) du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau, connu comme étant le lot six (6) du rang E de l'arpentage primitif du canton de Baskatong, dans la municipalité de Grand-Remous.

La présente correction de lettres patentes est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce septième jour du mois de décembre de l'année deux mille onze.

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE



Serge Lachance
Directeur des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et
de la Chaudière-Appalaches

Dossier MRNF : 6334.0316